

Règlement intérieur et de fonctionnement. Résidence autonomie « Les Fougères » de Ludres

Préambule :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles (article L311-7), à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, la résidence autonomie « Les Fougères » de Ludres dispose d'un règlement de fonctionnement.

Le présent document s'adresse aux résidents et aux acteurs de la vie de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et libertés de chacun. Il précise les modalités d'association de la personne accueillie à la vie de l'établissement.

Il a été adopté par décision du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Ludres visant une mise en service des outils de la loi 2002-02 en date du 05 Décembre 2017.

Il est remis et à disposition de toute personne hébergée. Le présent règlement intérieur et de fonctionnement relève de l'ensemble des dispositions prévues par le projet d'établissement en vigueur dans la résidence autonomie « Les Fougères ».

Le présent règlement est complété par un livret d'accueil et par un contrat de séjour qui sera établi dans les huit premiers jours qui suivront l'admission effective du nouveau résident. Il est consultable dans la bibliothèque de la résidence. Il est également remis à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement, que ce soit agent public, ou tout intervenant extérieur qu'il soit salarié, libéral ou bénévole.

La direction et les représentants du CCAS de la Ville de Ludres sont à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant. Le présent règlement est révisé à chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les résidents sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

CADRE JURIDIQUE

La résidence autonomie « Les Fougères », est un établissement médico-social (ESSMS) au sens de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, rénovées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de modernisation sociale (Art L.312-116 du Code l'Action sociale et des familles).

Il s'agit plus précisément d'un Etablissement d'Hébergement pour personne âgées devenu « résidence autonomie » par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015.

Elle est gérée par le CCAS de la Ville de Ludres sous la responsabilité de sa direction et sous l'autorité de son conseil d'administration qui est chargé du bon fonctionnement de la structure.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

La résidence autonomie « Les Fougères » de Ludres est une structure d'hébergement non médicalisée qui accueille des personnes âgées **valides et autonomes** telles que définies par la grille AGGIR. Elle accueille des personnes seules ou en couples (3 F2*), âgées de 60 ans et plus, capables d'assurer seules les gestes de la vie quotidienne ou par l'aide de services extérieurs (SAAD, SSIAD et SPASAD) et ne portant pas de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Une dérogation peut toutefois être accordée par le CCAS pour les personnes de moins de 60 ans.

*Pour mémoire l'établissement compte 32 logements de types F1, 11 F1bis et 3 F2.

Il s'agit d'un groupe de logements autonomes, sécurisés, assortis de services collectifs (restauration, location d'une chambre d'hôte, animations...) dont l'usage est facultatif. Il offre au résident un substitut à son logement d'origine et constitue son unique habitation principale. Un service de téléassistance est proposé par le CCAS et d'office compris dans les charges locatives. Les prestations offertes par la résidence autonomie peuvent être complétées par une location de cave ou celle d'un emplacement de parking.

Les résidents peuvent demander à bénéficier de ces prestations dans les limites proposées par le CCAS et sur simple demande écrite. Il est à préciser que l'établissement compte 24 caves et 10 places de parking privatives. En parallèle, l'établissement dispose de places de parking gratuites dévolues aux résidents et aux visiteurs de la résidence.

Au-delà de l'hébergement, la résidence autonomie a pour vocation le maintien du lien social à un âge où l'isolement peut constituer un facteur d'aggravation du niveau d'autonomie. Elle répond à un besoin de sécurité et peut contribuer au rapprochement géographique familial.

Le CCAS de Ludres recueillera le nom d'une personne de confiance désignée par le résident au moment de son admission. L'information et la communication entre les « personnes de confiance » désignées par le résident et les responsables du CCAS, dans le respect de la volonté du résident, doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle. Le résident conservera toute liberté afin de modifier le nom de sa personne de confiance tout au long de son séjour dans l'établissement.

La résidence autonomie « Les Fougères » accueille principalement des personnes autonomes. Certains résidents peuvent bénéficier des services d'aide à domicile afin de les aider dans les actes de leurs vie quotidienne. Le fonctionnement de l'établissement et l'action du personnel sont organisés de manière à préserver l'autonomie du résident. Dans un souci de prévention de la perte d'autonomie, c'est la réalisation des actes de la vie quotidienne par le résident lui-même qui doit être recherchée avant tout. En aucun cas, l'établissement ne pourra se substituer à un établissement médicalisé afin d'accueillir des résidents « dépendants » qui nécessitent une prise en charge adaptée par des personnels qualifiés.

Le CCAS de Ludres poursuit l'objectif de préserver en toutes circonstances et par tous moyens le respect de la dignité du résident. Dans ce cadre, et lorsque ses propres limites de prise en charge seront atteintes, les responsables du CCAS rencontreront les familles et/ou les personnes de confiance telles que définies par le résident au moment de son admission.

Celles-ci seront dès lors conviées par courrier et suite à une rencontre, à rechercher de nouvelles orientations pour garantir la meilleure prise en charge dudit résident.

Le projet d'établissement de la résidence autonomie « Les Fougères » accepte d'accueillir des résidents en GIR1, 2 et 3 selon les dispositions retenues par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016. Il est ainsi décidé par le CCAS de Ludres de se rapprocher d'établissements et de services œuvrant dans le cadre du champ de la dépendance afin de compléter les prestations délivrées par les agents de l'établissement. Il est à souligner que lesdits agents du CCAS n'ont pas compétences à intervenir pour des soins et des services d'aide à domicile.

L'établissement et la révision annuelle du contrat de séjour permettra à la direction de l'établissement de définir avec le résident et sa ou ses personnes de confiance la liste des prestations externes nécessaires pour assurer la qualité de vie du résident. L'établissement pourra tout au plus indiquer au résident des organismes compétents et proches de la résidence capables de réaliser les prestations attendues (ex : toilette, ménage, courses, soins courants...) mais il demeure de l'unique responsabilité du résident de choisir le ou les organisations qui assureront les services de maintien à domicile attendus.

Pour ce qui précède, il est important de préciser que l'établissement n'a pas autorité à interférer dans la relation contractuelle qui liera le résident aux prestataires des services qu'il aura désigné. Tout au plus, l'établissement pourra accompagner administrativement le résident dans la réalisation de son plan APA (allocation personnalisée d'autonomie) et/ou des divers dossiers de demande de prise en charge qu'il aura réalisés auprès notamment de sa mutuelle...

ARTICLE 1 : RESPECT DES DROITS DES USAGERS

1.1 Droits et libertés

L'hébergement au sein d'une résidence autonomie s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe 1). Elle est affichée au sein de l'établissement et remise aux résidents lors de leur admission et au moment de la signature du contrat de location.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses droits et libertés :

- Principe de non-discrimination.
- Droit à un accueil ou un accompagnement adapté.
- Droit à l'information.
- Principe du libre choix du consentement éclairé et de participation de la personne.
- Droit à la renonciation.
- Droit au respect des liens familiaux.
- Droit à la protection.
- Droit à l'autonomie.
- Principe de prévention et de soutien.
- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.
- Droit à la pratique religieuse.
- Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Ce respect doit également s'exprimer réciproquement à l'égard : des agents du CCAS et des intervenants extérieurs ainsi que des autres résidents, de leurs visiteurs et de leurs proches.

1.2 Règles de confidentialité

Les personnes intervenant au sein de la résidence autonomie sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires, vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la résidence autonomie. En outre, il ne doit recevoir aucune gratification ou versement d'argent des résidents ou des visiteurs.

1.3 Droit de consultation

En application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art.26), d'accès (art 34 à 38) et de rectification (art 36) des données le concernant. De même et conformément aux dispositions issues du Code de l'action sociales et des familles, le résident peut consulter son dossier personnel et toutes les informations qu'il comporte.

Il veillera simplement, pour des questions d'organisation, à prendre un rendez-vous avec les responsables du CCAS afin de réaliser cette consultation qui interviendra obligatoirement dans l'établissement et dans les locaux de l'administration.

1.4 Prévention de la violence et de la maltraitance

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. Toute personne, intervenant ou vivant dans la résidence « Les Fougères », a l'obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit à la direction du CCAS et/ou auprès des administrateurs tout acte de suspicion d'acte de maltraitance observé dans l'exercice de ses fonctions.

Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

1.5 Conseil de Vie Sociale

Le **conseil de la vie sociale est** une instance qui vise à associer les usagers au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux. Il a été défini par la loi du 2 mars 2002 à l'article L311-6 du code de l'action **sociale** et des familles. Cette participation des résidents vise à renforcer les droits des usagers.

Le CVS est un lieu qui permet d'être entendu, de formuler des avis et des propositions. De manière générale, le conseil de vie sociale est donc un organisme obligatoire, qui émet des avis consultatifs. Cette instance vise à rechercher le bien global au sein de l'établissement, et, en particulier, de ses résidents.

Afin d'associer les résidents au bon fonctionnement de l'établissement, le CCAS veillera à organiser la mise en place d'un CVS (Conseil de Vie Sociale).

Ce Conseil de Vie Sociale comprend :

➤ Des membres avec voix délibérative :

- Les représentants des personnes accueillies.
- Le représentant du personnel.
- Le représentant de la Direction du CCAS.

Les personnes accueillies étant réputées autonomes, les familles n'ont pas obligation d'être représentées au sein du CVS.

➤ Des membres ayant voix consultative :

- Le responsable de la résidence.
- 1 représentant suppléant des personnes accueillies.
- 1 représentant suppléant du personnel
- 1 représentant suppléant du Conseil d'administration du CCAS.

D'autres personnes peuvent être invitées à participer à ces réunions en fonction des thèmes retenus à l'ordre du jour.

Les avis du CVS ne sont favorablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies, soit les représentants élus des résidents, est supérieur à la moitié des membres présents.

Les membres du Conseil de Vie Sociale sont élus pour trois ans.

Ce Conseil de Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- Le règlement intérieur et de fonctionnement.
- L'organisation et la vie quotidienne.
- Les activités, l'animation socioculturelle.
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipement.
- La nature et les prix des services rendus.
- L'affectation des locaux collectifs.
- L'entretien des locaux.
- La fermeture totale ou partielle de l'établissement.
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

Le Conseil de Vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Le CCAS veillera à organiser les élections du CVS selon les dispositions prévues par le CASF (articles D311-4 et suivants). En cas de carence de candidats du collège des résidents, le CCAS se réservera le droit de convoquer une assemblée générale des résidents en vue de répondre aux obligations fixées par le CASF (participations et droits des usagers).

1.6 Les personnes qualifiées

Instaurées par la loi du 2 janvier 2002 et prévues par l'article L.311-5 du Code de l'Action sociale et des Familles, les « **personnes qualifiées** » sont nommées conjointement par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, le Président de l'ARS de la Région Grand Est et par le Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle.

Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et les responsables de l'établissement. Cette liste est affichée sur un panneau d'affichage dédié uniquement aux informations délivrées par l'établissement et présent dans le hall d'entrée principal de la résidence autonomie « Les fougères ».

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Les conditions d'admission

Une demande de logement doit être adressée à la direction de l'établissement. Toute admission est soumise à un entretien avec la direction de l'établissement afin notamment d'évaluer la demande et les besoins d'accompagnement du demandeur. Une visite de l'établissement sera proposée systématiquement lors de la première rencontre.

Le demandeur devra être **obligatoirement présent** lors de toutes les rencontres qui seront organisées dans le cadre de la procédure d'admission.

Le demandeur pourra être accompagné par un membre de sa famille ou par une personne de confiance, mais en aucun cas ces personnes ne pourront suppléer l'absence du demandeur. Auquel cas la demande de rencontre pourrait être suspendue.

Avant toute entrée dans le logement, le demandeur devra fournir :

- Le présent règlement intérieur et de fonctionnement dûment signé.
- Un certificat médical indiquant l'évaluation d'autonomie selon la grille AGGIR¹.
- La photocopie du dernier avis d'imposition.
- L'ensemble des pièces mentionnées dans le contrat de location.
- Une attestation d'assurance multirisque habitation couvrant tous les risques mentionnés dans le contrat de location.

Avant toute entrée dans le logement, le demandeur devra renseigner et/ou signer :

- Attestation de remise de deux clés du logement + 1 clé de la boîte aux lettres + 1 badge d'entrée.
- Attestation de remise d'un médaillon pour la téléassistance.
- Autorisation selon le choix du résident de réception des colis² par les agents.

Avant toute entrée dans le logement, le CCAS communiquera au nouveau résident :

- Le code d'ouverture de la porte d'entrée principale de l'établissement.

¹ Le CCAS désignera un médecin et/ou un service compétent afin de faire procéder à l'évaluation de l'autonomie.

² Les colis des résidents pourront être réceptionnés par les agents du CCAS et seront stockés dans le bureau dans la direction. En aucun cas lesdits colis ne pourront être ouverts par les agents qui déclineront toute responsabilité en cas de non-conformité du contenu ou de détérioration de l'objet livré.

2.2 Contrat de séjour

Le CCAS de Ludres s'engage à signer avec la personne accueillie un contrat de séjour selon les préconisations du CASF (Code de l'action sociale et des familles) à l'article D311-0-1 et suivants. Il sera établi dans les premiers jours de l'admission conformément au plan d'action qui a résulté de l'évaluation externe réalisée en 2015 et selon les orientations du projet d'établissement de la résidence autonomie « les Fougères » réalisé en 2022.

Le contrat de séjour sera remis à chaque résident. Il est réalisé dans les 15 jours qui suivent l'admission et signé dans le mois qui suit l'arrivée du résident. La participation de celui-ci est obligatoirement requise pour l'établissement dudit contrat sous peine de nullité de la procédure d'admission. Le résident a été pleinement informé de la nature même de l'établissement qui l'accueille.

Il a pris connaissance du présent règlement intérieur et de fonctionnement, ainsi que du contenu du contrat de location et de l'ensemble des documents qui lui ont été remis attestant du fait que l'établissement est défini par le CASF comme étant une résidence autonomie.

2.3 Conditions de résiliation

Le résident peut résilier son contrat sous réserve d'un délai d'un mois. Le CCAS peut résilier le contrat dans l'un des cas prévus à l'article L.633-2 du Code de la construction et de l'habitation :

- En cas d'inexécution par la personne logée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou d'un manquement grave ou répété au règlement intérieur et de fonctionnement.
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement.
- En cas où la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement.

Enfin, régulièrement et à minima une fois par an, le service compétent du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ou un médecin désigné par le CCAS et membre d'un réseau gérontologique procéderont lors d'un entretien individuel obligatoire à la réévaluation du niveau d'autonomie des résidents.

Le CCAS pourra aussi avertir la ou les personne(s) de confiance désigné(es) par le résident. Le CCAS demeure à l'écoute des résidents, des personnes de confiance et/ou des familles pour aider et conseiller en cas de besoin, l'orientation vers une nouvelle structure.

Le CCAS devra être informé des recherches réalisées par l'entourage du résident dans les conditions définies par le projet d'établissement de la résidence autonomie « Les Fougères ». À titre de rappel, ledit projet d'établissement est consultable dans le hall d'entrée de la résidence durant ses horaires d'ouvertures ou sur rendez-vous auprès de la direction.

2.4 Sécurité des biens et des personnes, responsabilités

La porte d'entrée est fermée en permanence et l'accès est réglementé et assuré le cas échéant par les agents.

Le résident jouit de son entière liberté. Lorsqu'il rentre ou sort de l'établissement en dehors des périodes d'ouvertures, il devra impérativement refermer la porte d'entrée pour la sécurité de tous. Le résident pourra informer les agents de l'établissement de tout dysfonctionnements constatés à l'occasion de ses déplacements.

Des permanences sont assurées tous les jours par des salariés du CCAS. Les résidents pourront les interpeller en journée dans l'établissement. L'établissement assure une veille de jour comme de nuit tous les jours de la semaine durant toute l'année civile.

En cas d'urgence, le résident dispose d'un médaillon et/ou d'un bracelet lui permettant d'alerter la mission de veille (téléassistance) uniquement en cas d'urgence, Pour rappel la mission de veille est de type sanitaire et permet d'assurer la sécurité des personnes et non pas une mission d'astreinte technique liée au logement. Le CCAS se réserve le droit de faire évoluer ce système et, en pareil cas, il en informera les résidents et leurs personnes de confiance.

Le CCAS de Ludres décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à un résident et à une non-intervention de ses agents si le dispositif n'a pas été actionné par le résident ou en cas de défaillance technique du système. Il est ici rappelé que la sécurité est l'affaire de tous et qu'en cas de danger survenu auprès d'un résident, il est du devoir de chacun d'alerter et de prêter secours dans les limites de ses moyens.

Les consignes de sécurité, notamment en cas d'incendie, et les numéros d'urgence sont affichés sur la porte d'entrée à l'intérieur de chaque logement. Le CCAS de Ludres décline toute responsabilité au cas où ces informations seraient retirées à l'initiative du résident.

Pour des raisons de sécurité, et d'une manière générale en cas de force majeure, les agents et les responsables de la résidence pourront être amenés à pénétrer dans les logements. En pareille situation, et en cas d'absence du résident, un avis de passage sera laissé afin de l'informer de la situation.

À ce titre, il est formellement rappelé aux résidents qu'ils ne pourront en aucun cas ajouter des verrous de sûreté ou tout autre accessoire qui empêcherait un accès à leur habitation. Les agents de la résidence doivent pouvoir disposer d'une clé d'accès au logement pour pouvoir y pénétrer en cas de sinistre, de danger ou dans le cadre de la mission de veille.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant aux résidents. Il est conseillé aux résidents de ne pas détenir des sommes importantes ou tout autre objet de valeur dans les appartements.

L'établissement est couvert par une surveillance vidéo (24h/24) positionnée notamment au RDC, aux étages et au sous-sol. À cet effet l'établissement dispose d'une autorisation préfectorale et d'une déclaration auprès de la CNIL. Seules les personnes désignées par le CCAS de Ludres et habilitées dans l'autorisation préfectorale sont habilitées à visionner les images de vidéoprotection.

2.5 Situations exceptionnelles

2.5.1 Vague de chaleur

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. L'établissement applique les consignes ainsi définies par un plan bleu organisant la prise en charge des résidents en cas de canicule. Ce plan sera communiqué aux personnes accueillies au cours d'une réunion qui sera organisée à cet effet.

Afin de lutter plus efficacement contre les vagues de chaleur, le CCAS de Ludres a fait installer des climatiseurs fixes dans les locaux de la salle de restauration et de la principale salle d'activité. Ces locaux sont présents au RDC de l'établissement et ils demeurent en permanence et sans restriction accessibles à tous les résidents.

2.5.2 Incendie

Des exercices de simulation d'évacuation incendie sont organisés deux fois par an. Ils pourront être signalés ou non au préalable. Tous les résidents sont tenus d'y participer.

Si un exercice est signalé à une date précise il conviendra pour le résident d'informer les agents de son éventuelle absence. Ces absences pourraient impacter le bon déroulement dudit exercice au cas où les résidents absents occuperaient les rôles de « Serre files* ».

* Dans le cadre de sa bonne organisation de lutte contre l'incendie, le CCAS proposera aux résidents les plus autonomes d'occuper le rôle de « serre file » afin d'aider les agents à donner l'alerte et à organiser l'évacuation des résidents conformément aux dispositions prévues par les autorités et les services compétents.

2.5.3 Épidémie, pandémie :

L'établissement exécutera les dispositions spéciales requises par les autorités compétentes et en informera les résidents.

ARTICLE 3 : LES SERVICES

3.1 Animations

Des activités de loisirs ainsi que des animations collectives et des sorties pourront être proposées tout au long de la semaine. Chacun sera invité à y participer et les informations seront communiquées par voie d'affichage dans l'établissement. Les conditions financières de participation aux animations seront indiquées au cas par cas, s'il y a lieu.

Des associations peuvent intervenir dans l'établissement et en pareil situation les résidents des Fougères auront toute liberté de participer aux animations proposées sous couvert d'adhérer le cas échéant aux dites associations. Il est à noter que durant ces interventions, d'autres participants dont des habitants seront amenés à pénétrer dans les locaux de l'établissement.

3.2 Transport

L'établissement n'assure pas de transports réguliers ou à la carte. Les agents du CCAS ne participent pas à l'accompagnement des résidents dès lors que ces derniers ont été pris en charge par les moyens de secours ou pour tous les déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les professionnels de santé. Tous ces transports et accompagnements hors de l'établissement demeurent à la charge du résident.

3.3 Restauration

La résidence autonomie de Ludres dispose d'un restaurant situé au rez-de-chaussée de l'établissement. Les agents assurent le service des repas qui sont confectionnés par un prestataire externe désigné par le CCAS. Les repas sont équilibrés et composés le plus souvent d'entrées froides et de plats chauds. Les desserts et l'eau complètent ces repas.

Les résidents qui le souhaitent peuvent consommer du vin, facturé par ailleurs par le CCAS. Les menus sont uniques et le CCAS ne propose pas de service à la carte. Il est interdit aux résidents d'apporter leur vin personnel ou tout autre boisson alcoolisée.

Il est demandé aux résidents de réserver les repas 24 heures à l'avance, soit la veille du jour de présence au restaurant avant 12h. Ce délai doit permettre au CCAS d'informer le prestataire du nombre de repas à livrer dès le lendemain. Il est à préciser que tout repas commandé sera facturé en cas de non-présentation du résident au moment du déjeuner.

Le restaurant n'est ouvert que le midi et du lundi au vendredi (inclus). Les week-end et jours fériés, le restaurant ne sera pas en service. Le service de restauration se déroule de 12h à 13h30. Le prestataire désigné par le CCAS pour la réalisation des repas est réputé respecter toutes les normes d'hygiène et de conservation. Il demeure l'unique garant du respect des règles sanitaires de confection et de transport des aliments.

Les repas sont livrés tous les jours à la résidence par le prestataire avant d'être stockés dans les armoires frigorifiques ou les armoires chaudes de la résidence. En cas de défaillance sanitaire le CCAS interrogera son prestataire.

ARTICLE 4 : VIE COLLECTIVE

4.1 Règles de conduite

4.1.1 Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie et de convivialité. Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé au résident d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

- ▶ De jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22H00 et 7H00. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive et de procéder au ménage et à l'entretien du logement entre 8H00 et 19H00.
- ▶ De ne pas être dans un état d'ébriété.
- ▶ De ne pas fumer dans les parties communes.
- ▶ De maintenir l'hygiène du logement ainsi qu'une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire décente.
- ▶ De veiller à ne pas gaspiller les fluides et énergies.
- ▶ De signaler tous les dysfonctionnements liés au logement (fuite d'eau, etc.) aux agents du CCAS.
- ▶ De signaler auprès de la direction et/ou des agents, tout comportement inadapté.

4.1.2 Congés

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres habitants.

Pour des raisons de sécurité, ils devront cependant prévenir les agents du CCAS en cas d'absence pour une journée ou plus.

4.1.3 Respect des biens et équipements collectifs

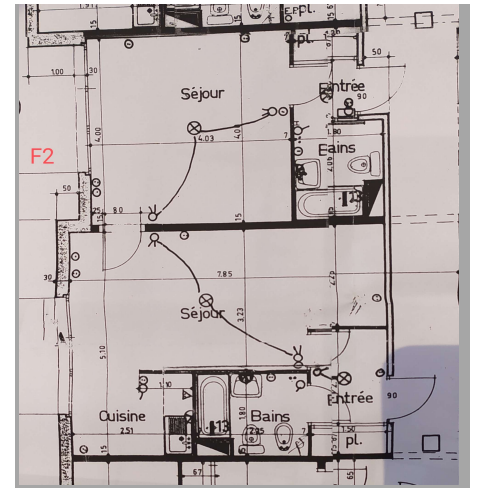
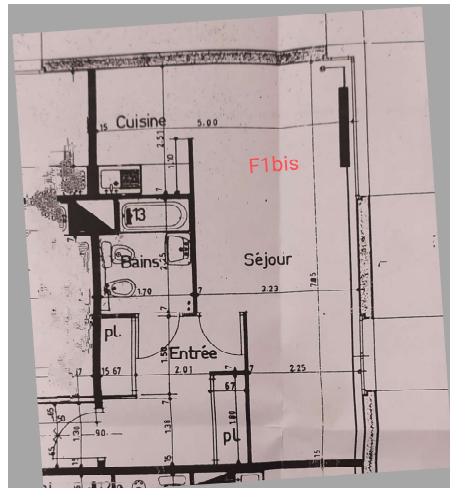
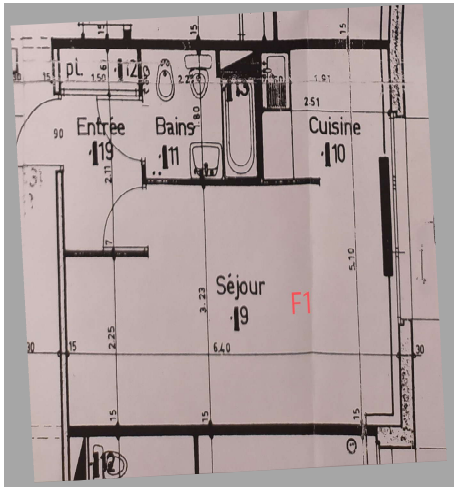
Chaque personne hébergée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à disposition. Les dégradations volontaires seront à la charge financière de leur auteur.

4.2 Organisation des locaux privés et collectifs

4.2.1 Les locaux privés

Les logements ne sont pas meublés. Les personnes admises à occuper un logement apporteront leur mobilier. Toutefois, aucun meuble excédentaire ne pourra être entreposé dans l'établissement ou devant la porte du logement.

La composition des logements peut varier selon les éléments laissés par les occupants précédents après autorisation du CCAS. Il est cependant à préciser que tous les logements de type F1, F1bis et F2 disposent d'une Kitchenettes. Celles-ci sont à minima équipées d'un évier, d'un meuble sous évier, d'une plaque chauffante de cuisson à deux feux. Certaines sont composées d'éléments laissés par les occupants précédents et peuvent contenir un four, un grand frigidaire, une hotte aspirante...



Plan d'un logement de type F1

Plan d'un logement de type F1bis

Plan d'un logement de type F2

Le tri sélectif doit être opéré à l'aide de sac jaune mis à la disposition du résident. Ces derniers seront déposés dans les containers disponibles dans le local à poubelles situé au rez-de-jardin. Les ordures ménagères devront être emballées dans un sac avant d'être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.

La ligne de téléphone ainsi que l'abonnement internet sont personnels et il appartient au résident de les faire installer à ses frais. Lorsque l'exécution de gros travaux nécessitera l'évacuation temporaire des lieux, le CCAS de Ludres en informera le résident concerné qui ne pourra s'y opposer. Dans ce cas le résident sera relogé par le CCAS.

La superficie des logements ne permet pas l'hébergement d'un tiers dans des logements de type F1 et F1bis prévus pour une seule personne. L'établissement dispose d'une chambre d'hôte qui devra être réservée d'avance. Il est rappelé que les logements de type F2 sont attribués prioritairement aux couples. Leur disposition et taille sont prévus pour permettre d'héberger 2 adultes. Le CCAS se positionne en faveur du droit au maintien dans le logement de l'occupant survivant en cas de décès d'un des conjoints.

Chaque logement comporte des appareils et installations que le résident doit utiliser normalement pour préserver leur bon état de marche. Le remplacement des appareils et leur installation sont à la charge du résident en cas de remplacement pour mauvais usage.

Le résident assurera à ses frais tous les entretiens et réparations éventuels sans que cette liste soit limitative :

- ▶ Des robinets et canalisations d'eau.
- ▶ Des siphons de vidange.
- ▶ Des appareils sanitaires et du réservoir de chasse.
- ▶ De la canalisation jusqu'au raccordement à la descente commune des WC.
- ▶ Des appareils électriques.
- ▶ Des serrures.

Il est strictement interdit :

- De faire des changements ou modifications des installations électriques ou autres.
- De percer ou démolir les murs sans le consentement écrit du CCAS de Ludres . Dans ce dernier cas, les travaux devront être exécutés par des entrepreneurs ; le coût des travaux autorisés restant à la charge du résident.
- De poser des verrous, targettes ou chaînes de sécurité.
- De jeter quoi que ce soit par les fenêtres et d'évacuer dans les éviers ou les sanitaires des débris susceptibles d'obstruer les canalisations. En cas d'inobservation, les frais de dégorgement seront à la charge du résident.

- De secouer des tapis ou du linge par la fenêtre.
- De boucher les prises d'air.
- D'entreposer dans le logement des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs.
- De faire sécher du linge aux fenêtres ou sur les balcons et d'y entreposer des objets. Les séchoirs à linge sont autorisés sur les balcons, mais ne devront pas être posés sur les garde-corps.
- D'apposer des antennes paraboliques ou autres.
- D'installer tout support destiné à privatiser les espaces publics.
- D'utiliser des poêles à combustion lente ainsi que des appareils à gaz en bouteille de type « butane ou propane » tant pour le chauffage que pour la cuisine.

L'entretien du logement est à la charge du résident. Pour ce faire, il peut bénéficier des services d'aide à domicile.

4.2.2 Les locaux collectifs

Les résidents ont des installations collectives à leur disposition. Celles-ci sont regroupées sur les paliers d'étage ainsi qu'au rez-de-chaussée et rez-de-jardin du bâtiment principal. Par espaces collectifs, nous entendons :

- Un salon de détente avec jeux, musique et TV notamment (patio).
- Des salons d'étage.
- Des bureaux.
- Un salon de détente situé devant les locaux administratifs.
- Un restaurant.
- Une salle spécifique pour des activités de remise en forme.

Dans le souci du respect de chacun, les résidents utilisent en bonne intelligence les espaces et équipements à leur disposition (mobilier, jeux de société, etc.) afin que tous puissent en bénéficier.

Les résidents veilleront à n'embarrasser par aucun objet ou d'une manière quelconque les portes d'accès de la résidence autonomie et tous les autres lieux à usage commun.

Il sera interdit de stocker du matériel de type mobilier et autre aux abords extérieurs de l'établissement et en dehors des journées de ramassage des objets encombrants. À cet effet, des espaces de stockage seront désignés et les résidents en seront informés par voie d'affichage. En cas de doute, il sera demandé aux résidents de s'abstenir de tout dépôt d'objets aux abords de la résidence autonomie « Les Fougères ».

Le fleurissement de l'établissement est le bien de tous ; les résidents ne sont pas autorisés à couper les fleurs des massifs. Les résidents qui souhaiteraient participer au fleurissement et à l'embellissement de l'établissement pourront se manifester soit auprès des responsables du CCAS ou auprès des représentants élus au CVS. Le CCAS de Ludres incite chaque résident à être ou à devenir un acteur de la vie de son établissement ; et, à cet effet, toutes les initiatives seront les bienvenues et seront étudiées avec bienveillance.

Il est strictement interdit de laisser traîner des déchets, de la nourriture pour animaux, etc. aux bords de l'établissement.

4.2.3 Les services

Parmi les services proposés par la résidence autonomie « Les Fougères », nous trouvons :

- ❖ Un service de restauration : les menus et tarifs sont affichés dans le hall d'entrée. Il est recommandé aux résidents de prendre des repas quotidiennement au service de restauration. Les repas sont servis à la salle à manger à 11h30. Ce service pourra être assuré par portage et ponctuellement dans le logement du résident dans le cadre d'une prescription médicale. La durée de cette prestation personnalisée ne devra pas excéder une durée fixée à 8 jours maximum. Il est impératif de s'inscrire auprès des cuisinières 24 heures à l'avance.

Rappel : par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, aucun aliment non consommé ne peut être transporté hors du restaurant.

Les visiteurs peuvent prendre leur repas à la salle à manger avec les résidents, à condition de prévenir les agents 48 heures à l'avance.

- ❖ Les agents pourront réceptionner les colis sur demande des résidents. Ces réceptions de colis seront tracées par la caméra de vidéosurveillance présente à l'entrée principale de l'établissement. Les résidents qui souhaiteront bénéficier de ce service devront renseigner l'attestation prévue à cet effet et disponible au bureau de direction. Les colis dégradés seront systématiquement refusés par les agents. Les autres, seront disposés dans le bureau de direction. Il est demandé aux résidents de venir récupérer ces colis dans les meilleurs délais. Il est aussi demandé aux résidents de ne pas se faire livrer des produits dangereux afin de garantir la sécurité des agents et des autres résidents.

Chaque résident se doit de respecter le matériel pour le bien-être de tous. Les réparations éventuelles entraînées par une mauvaise utilisation seront facturées par la direction de l'établissement à la personne ayant causé la dégradation.

4.3 Pratique religieuse

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice n'en trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement. L'établissement est public et laïc. Dans ces conditions il sera demandé à chacun d'éviter tout prosélytisme.

Le respect de la laïcité n'est pas dirigé contre les individus ni contre leur conscience, mais il garantit l'égalité de traitement de tous les résidents et des personnes qui entrent dans l'établissement. À cet égard, et parmi les valeurs fondatrices du CCAS de Ludres s, il ne sera toléré aucune forme d'intolérance ou d'exclusion puisque le CCAS œuvre en faveur du respect mutuel.

4.4 Dispositions complémentaires

4.4.1 L'allocation logement

Toutes les dispositions qui régissent la location du logement du résident sont détaillées dans le contrat de location qui a été signé par le résident et le CCAS au moment de l'admission dans la résidence autonomie. Il est ici toutefois rappelé que l'établissement n'est pas conventionné par les services compétents de l'Etat, et qu'à ce titre, les résidents devront entrer en relation avec lesdites administrations afin de percevoir d'éventuelles aides au logement. Le versement de telles aides ne sera pas déduit du coût du loyer qui devra être supporté par le résident.

4.4.2 Le résident est libre de choisir son médecin, ses auxiliaires médicaux

En cas de maladie ou d'indisposition, le résident peut appeler ou faire appeler le médecin de son choix. Il pourra demander à une infirmière libérale d'appliquer des soins ou le traitement prescrit.

Après une hospitalisation, un certificat médical attestant de son autonomie et de sa non-contagiosité est obligatoire pour réintégrer la résidence.

Tout résident qui présente une affection aiguë, accidenté et, de manière générale, dont l'état de santé est sujet à inquiétude, sera transféré à l'hôpital le plus proche par les secours. La famille sera immédiatement prévenue. Les résidents hospitalisés ne peuvent réintégrer leur logement que lorsqu'ils ont retrouvé une autonomie de vie.

4.4.3 Animaux

Enfin et pour des questions essentiellement d'ordre sanitaire relatives à l'hygiène et à la sécurité des résidents, les animaux de compagnie et/ou domestiques ne sont pas acceptés. Les visites des personnes extérieures accompagnées d'animaux tenus en laisse sont autorisées sous la responsabilité des propriétaires.

4.4.4 Visites

Les résidents peuvent recevoir librement leur visiteur au cours de la journée. Il est ici rappelé que les portes d'accès à l'établissement demeurent fermées de jour comme de nuit afin de garantir la sécurité et la quiétude des résidents. Les résidents peuvent, sous leur responsabilité, faire pénétrer des connaissances ou les personnels en charge de l'aide à domicile ainsi que les médecins et infirmiers, sous réserve que cela ne crée aucun trouble pour le voisinage. Les conditions d'hébergement sont notamment fixées par le projet d'établissement de la résidence « Les Fougères ».

Le présent règlement intérieur et de fonctionnement a été validé par le Conseil d'administration du CCAS de Ludres lors de sa séance du 15 mars 2023.

Le présent règlement intérieur et de fonctionnement a été présenté au CVS ou à l'assemblée générale des résidents le 05 décembre 2023.

Le présent règlement intérieur et de fonctionnement s'impose à tous les visiteurs de l'établissement. Il est à cet effet affiché dans le hall d'entrée de l'établissement.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil d'administration définit que la direction du CCAS est chargée de l'application du présent règlement.

M./Mme, résident(e) de l'appartement n°..... déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et de fonctionnement et accepte de s'y conformer.

Fait en double exemplaire à Ludres, le

Le/la résident(e)
Nom et prénom
du signataire

Le Président du CCAS de Ludres,
ou l'élue déléguée en charge de la
résidence autonomie « Les Fougères »